
Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Pierre Henri
Président

M. Jacques Labonté
Représentant syndical

M. Roland Gauthier
Représentant patronal

- Requérante -

Association unie des compagnons et apprentis de
l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des
Etats-Unis et du Canada

1299, des Champs Élysées, bureau 207
Chicoutimi QC
G7H 6P3

- Intimée(s)

Association des manœuvres inter-provinciaux
Section locale A.M.I.

561, boul. Crémazie Est, suite 3100
Montréal QC
H2M 1L8

Union Internationale des journaliers d'Amérique du
Nord Section locale 62

6900, avenue De Lorimier
Montréal QC
H2G 2P9

Partie(s) intéressée(s)

Association des constructeurs de routes et grands
travaux du Québec

7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou QC
H1K 4E4

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité») ont été nommés le 21 novembre 2002 pour disposer du litige entre le métier de tuyauteur et de l'occupation de manœuvre spécialisé.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Pierre Henri agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été informées le 21 novembre 2002 de la tenue d'une conférence préparatoire, le 22 novembre 2002 à compter de 14h à l'endroit suivant: Commission de la Construction du Québec, 3400, rue Jean-Talon Ouest, Montréal QC.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

MM.	France Hudon	Local 500
	Ludger Synnett	Local A.M.I.
	Gérard Paquette	Local A.M.I.
	Joe Missori	Local 62
	Bruno Lonardo	Local 62
	Jacques-Émile Bourbonnais	Local 62
	Gérald Letarte	A.C.R.G.T.Q.

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt concernant ce Comité de résolution des conflits de compétence.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Le Comité offre aux parties en litige de s'entendre. Les parties informent le Comité qu'il devra trancher vu l'impasse entre elles.

Le président mentionne que la lettre de convocation de Me Michel McLaughlin du 21 novembre 2002 précise que la réunion du vendredi le 22 novembre 2002 est une conférence préparatoire.

PRÉTENTION DE LA PARTIE REQUÉRANTE

Selon M. France Hudon la décision rendue au chantier Sainte-Marguerite (SM-3) à Sept-Îles doit s'appliquer au chantier Toulnostouc à Baie-Comeau puisque les travaux sont identiques.

RÉPLIQUE DES PARTIES INTIMÉES

Le porte-parole des parties intimées M. Jacques-Émile Bourbonnais dépose une lettre datée du 22 novembre 2002 adressée à Me Michel McLaughlin signée par Messieurs Joe Missori et Ludger Synnett. Ceux-ci contestent la juridiction du Comité pour entendre cette affaire en prétendant que les conditions de base de l'exercice de la juridiction n'existent pas, au motif qu'elle vise plusieurs entreprises, autant de contrats, et plusieurs assignations en cause. Il n'y a eu jusqu'alors aucune conférence d'assignation avec ces travaux et qui plus est, certains travaux n'avaient même pas débuté.

Les auteurs de la lettre concluent que la tenue du Comité de conflit de compétence contrevient à la section V de la convention collective du secteur génie civil et voirie.

RÉPONSE DE LA PARTIE REQUÉRANTE

Au chantier (SM-3) Sainte-Marguerite à Sept-Îles, il n'y a eu aucune assignation. L'Article 5.01 paragraphe 2 de la convention collective du secteur génie civil et voirie fait état de ce qui suit: "le donneur d'ouvrage ou l'employeur responsable de l'ensemble des travaux peut convoquer à une conférence d'assignation (mark-up) les syndicats, unions et employeurs concernés."

Il s'agit donc d'une éventualité et non d'une obligation. À sa connaissance, Neilson Inc., EBC Inc., Groupe Aecon Ltée, n'ont convoqué aucune conférence d'assignation au chantier de Baie-Comeau.

INTERVENTION D'UN MEMBRE DU COMITÉ

À ce stade-ci de la réunion M. Jacques Labonté désire discuter avec toutes les parties syndicales concernées en l'absence des parties patronales.

Au retour de tous les participants le Président mentionne que le fait qu'il n'y ait pas eu de conférence d'assignation (mark-up) n'invalide pas la reconnaissance d'un conflit de compétence. Y avait-il conflit?

RÉPLIQUE DE LA PARTIE REQUÉRANTE

M. France Hudon mentionne qu'il a téléphoné à monsieur Gilles Simard chargé des relations de travail à l'Hydro-Québec pour le projet de Baie-Comeau et qui occupait la même fonction au chantier (SM-3) à Sept-Îles.

Des discussions ont été engagées entre les représentants de l'Hydro-Québec et la C.C.Q. Cette dernière précise que les méthodes et conditions appliquées au chantier de Baie-Comeau peuvent être différentes de celles de (SM-3) à Sept-Îles d'où l'incertitude d'appliquer la décision de (SM-3) de Sept-Îles au chantier de Baie-Comeau.

L'article 5.04 de la convention collective du secteur génie civil et voirie paragraphe 7 précise ce qui suit: "dans le but d'assurer une saine gestion des relations de travail, les parties reconnaissent qu'un litige ayant fait l'objet d'une décision par un Comité de résolution ne devrait pas être soumis de nouveau à un Comité de résolution s'il s'agit du même objet en litige."

Or selon M. France Hudon, Neilson Inc. estime qu'il ne s'agit pas du même objet en litige et il n'est pas question d'appliquer la décision de (SM-3).

M. Joe Missori reconnaît que tant et aussi longtemps que le commissaire n'a pas rendu de décision concernant l'appel de la décision de (SM-3) à Sept-Îles, celle-ci s'applique.

INTERVENTION DE L'A.C.R.G.TQ.

M. Letarte mentionne que les employeurs se sentent lésés en raison du court délai qui leur était imparti de pouvoir participer à la réunion d'aujourd'hui.

PRISE DE POSITION DU COMITÉ

Les membres du Comité délibèrent entre eux et rejettent les prétentions des intimés. Suite à cette prise de position les parties intimées se retirent et le Comité décide qu'une visite du chantier aura lieu et sera suivi d'une audition.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue jeudi le 28 novembre 2002.

Outre les membres du comité, étaient présents

MM.	Jean-Yves Lepage	Groupe Aecon Ltée
	Serge Rousseau	Neilson Inc.
	Michel Caron	Neilson Inc.
	Dany Létoumeau	EBC Inc.
	Roger Pelletier	EBC Inc.
	Dany Cayouette	A.C.R.G.T.Q.
	Gilles Simard	Hydro-Québec

Lors de la visite de chantier, chaque gérant de projet de chaque compagnie, guide la visite et nous renseigne sur les objets en litige. Suite à ces visites de chantier, il y a eu des explications fournies aux questions des personnes présentes à cette visite.

Les membres du Comité conviennent que l'audition aura lieu au bureau de la C.C.Q. à Trois-Rivières le 2 décembre à 13h00.

AUDITION

L'audition des parties débute à 13h00 en présence des membres du Comité et des parties concernées par ce conflit, au 255, rue des Forges, bureau 300 à Trois-Rivières QC.

Outre les membres du comité, étaient présents :

France Hudon	Local 500
Steeve Gagné	Local 500
Ludger Synnnet	Local A.M.I.
Gérard Paquette	Local A.M.I.
Joe Missori	Local 62
Paul-Émile Bourbonnais	Local 62
Georges Lebel	Local 62
Léo Pelchat	Local 1275
Richard Brassard	Groupe Aecon Ltée
Gérald Letarte	A.C.R.G.T.Q.
Dany Cayouette	A.C.R.G.T.Q.
Christian Tétreault	A.C.R.G.T.Q.

M. Pierre Henri, président du Comité, ouvre la réunion et demande aux parties impliquées s'il y a possibilité d'entente. Les réponses sont négatives.

Celui-ci demande à toutes les personnes présentes s'il peut y avoir un conflit d'intérêt concernant la nomination des membres du Comité. Aucune objection n'est soulevée.

Le Président détermine l'ordre des interventions qui sont comme suit:

- Le requérant: M. France Hudon; Local 500
- les intimées: M. Bourbonnais; Local 62
M. Léo Pelchat; Local 1275
M. Gérard Paquette; Local A.M.I.

- parties intéressées: M. Christian Tétreault; A.C.R.G.T.Q.
représentant Neilson Inc. et EBC Inc.
Richard Brassard; Groupe Aecon Ltée

ARGUMENTATION DE M. HUDON – LOCAL 500:

M. Hudon dépose en liasse cinq (5) documents qui sont cotés comme suit et argumente chacun d'eux:

- 500-1: Décision 9245-00-08 (SM-3) à Sept-Îles
- 500-2: Loi sur les appareils sous pression
- 500-3: Règlement sur les appareils sous pression
- 500-4: Juridiction du métier de tuyauteur
- 500-5: Annexe B – sous Annexe A convention collective, secteur génie civil et voirie

M. Hudon insiste sur le fait que la ligne d'air et ligne d'eau, et celle des eaux usées relèvent exclusivement du métier de tuyauteur.

ARGUMENTATION DE M. PAQUETTE – LOCAL A.M.I.:

M. Paquette dépose 6 documents cotés comme suit et argumente chacun d'eux:

- AMI-1: Définition du métier de tuyauteur
- AMI-2: Convention collective du secteur génie civil et voirie – Annexe B – sous Annexe A
- AMI-3: Le grand dictionnaire terminologique – définition de aqueduc, sous-terrain, adduction et égout
- AMI-4: Bibliorom – Larousse – définition aqueduc, égout
- AMI-5: Décision du conseil arbitrage – 23 mars 1989, dossier CC-87-10-013
- AMI-6: Décision du conseil arbitrage – 26 février 1991 – notre dossier CC-89-12-004

M. Paquette explique que dans les tunnels ce sont les travailleurs souterrains (mineur) qui amènent tous les services reliés à l'exécution des travaux.

Les tuyauteurs ne peuvent réclamer ce qui ne fait pas partie de la définition de la juridiction de tuyauteurs.

La ligne d'eau, l'évacuation des eaux usées ne sont pas le propre des tuyauteurs et par conséquent appartiennent aux travailleurs souterrains (mineur)

ARGUMENTATION DE M. BOURBONNAIS – LOCAL 62:

M. Bourbonnais avec la collaboration de M. Missori dépose les documents suivants et commente chacun d'eux:

- 62-1: Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction L.R.Q. cR-20
- 62-2: Juridiction du métier de tuyauteur
- 62-3: Annexe B – sous Annexe A de la convention collective du secteur génie civil et voirie
- 62-4: L'article 4.07 de la convention collective du secteur génie civil et voirie
- 62-5: Dictionnaire des relations du travail définition de conflit de juridiction de métier
- 62-6: Dictionnaire des relations du travail définition de coutume, pratique et usage
- 62-7: Rapport GAUL Article 33.8
- 62-8: Code de sécurité – 8.5.1; 8.5.3; 8.5.7
- 62-9: Grand dictionnaire – définition système
- 62-10: Décision #9245-00-08 (SM-3) à Sept-Îles
- 62-11: Grand dictionnaire – définition équipement
- 62-12: Grand dictionnaire – définition équipement de chantier et équipement
- 62-13: Grand dictionnaire – définition de matériel et appareillage, matériel appareillage et équipement, équipement matériel, équipement de forage, équipement
- 62-14: Grand dictionnaire – définition chariot de forage sur chenilles
- 62-15: Grand dictionnaire – définition jumbo, chariot de perforation
- 62-16: Encyclopédie Hachette multi média – définition de tunnel, jumbo, boulonnage
- 62-17: Décision du conseil d'arbitrage en date du 7 août 1986, dossier CC-860506

L'ensemble de tous les documents présentés par M. Bourbonnais démontre selon lui que la ligne d'air, la ligne d'eau, la ligne d'évacuation des eaux usées servent uniquement que pour le fonctionnement des équipements et que cet apport de services ne constitue pas de la construction.

L'application du métier de tuyauteur doit s'interpréter de façon restrictive.

ARGUMENTATION DE M. TÉTREAU – A.C.R.G.T.Q.:

Celui-ci informe l'assemblée qu'il est d'accord avec les positions défendues par les différents syndicats de manoeuvre.

Les services ne sont que le prolongement des équipements.

Que le Comité de conflits de compétence doit prendre des décisions qui sont viables.

La coutume veut que les travaux soient toujours faits par les manoeuvres.

Le rôle du Comité n'est pas de chambarder ce qui existe à moins qu'une nouvelle technologie soit utilisée.

Préférable de maintenir les us et coutumes que de modifier les méthodes de travail.

La ligne d'air ne constitue pas un système. Il faut interpréter la définition de tuyauteur de façon restrictive.

ARGUMENTATION DE M. RICHARD BRASSARD – GROUPE AECON LTÉE:

Depuis l'existence de la compagnie Fondation, celle-ci a fait un grand nombre de tunnels et selon la prétention de M. Brassard, tous ces travaux ont été faits avec des travailleurs souterrains. Il mentionne de plus que si l'installation de la ligne d'air relève du tuyauteur, cela pose un problème car il faudrait faire appel à un tuyauteur pour de très courtes périodes de temps.

RÉPLIQUES

M. FRANCE HUDON – LOCAL 500:

M. Hudon réitère que l'installation de la ligne d'air, de la ligne d'eau et de la ligne des eaux usées fait partie d'un système.

La formation du métier de tuyauteur oblige celui-ci de suivre des cours afin que l'installation des joints "victolic" le soit de façon sécuritaire.

Le rapport GAUL n'est pas approuvé à ce jour.

Si des ententes existent sur les coutumes qu'il les respectera.

M. PAQUETTE – LOCAL A.M.I.:

Celui-ci reconnaît que les lignes d'air dans les raffineries sont installées par les tuyauteurs.

Il faut donner une interprétation restrictive à la définition du métier de tuyauteur.

M. LUDGER SYNNETT – LOCAL A.M.I.:

Les équipements qui font l'objet de la dispute sont temporaires.

Le creusage de tunnel n'est pas de la construction pas plus qu'il s'agit d'un bâtiment.

M. BOURBONNAIS – LOCAL 62:

L'arrosage et la ligne d'air se rapportent uniquement aux raffineries.

L'installation de joints "victolic" est le propre des manœuvres dans les travaux d'aqueduc et d'égout.

La coutume est la pratique du métier.

M. PELCHAT – LOCAL 1275:

La ligne d'air sert uniquement à alimenter les équipements.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les documents déposés et commentés par les parties;

CONSIDÉRANT la visite de chantier;

CONSIDÉRANT la définition du métier de tuyauteur tel que décrite dans le Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction R-20, R6.2;

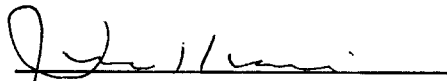
CONSIDÉRANT que l'exclusivité d'un métier doit être interprétée de façon restrictive;

CONSIDÉRANT que la définition des métiers détermine les limites de leurs juridictions, toute difficulté relative à leur pratique n'en invalide aucunement la juridiction;

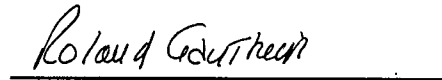
CONSIDÉRANT la décision no. 9245-00-08 rendue le 2 avril 2002 relative au chantier SM-3.

Le COMITÉ décide à l'unanimité que les lignes d'eau et d'eaux usées ne sont pas de la juridiction exclusive du tuyauteur et que la ligne d'air relève exclusivement du tuyauteur, spécialité du plombier.

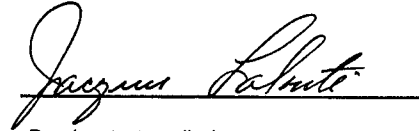
Signée à Montréal, le 4 décembre 2002



Président



Représentant patronal



Représentant syndical